

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Ressources Auxico Canada Inc.

Le 14 novembre 2025

Ressources Auxico Canada Inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 14 décembre 2023.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur le 11 septembre 2025 en vue d'obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations (la « demande »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par l'émetteur :

3. L'émetteur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
4. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
5. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.
6. L'émetteur a autorisé un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »), dont 102 165 191 sont émises et en circulation en date des présentes.

7. Les actions ordinaires sont inscrites sur la Bourse des valeurs canadienne (la « bourse ») sous le symbole AUAG. La négociation des actions ordinaires est suspendue en vertu de l'interdiction d'opérations.
8. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur en raison du fait que l'émetteur n'a pas déposé les rapports techniques requis (ensemble, les « documents initiaux non déposés »), en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, RLRQ, c. V-1.1, r.15.
9. Suivant l'émission de l'interdiction d'opérations, l'émetteur a omis de déposer ses documents annuels pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2024, ainsi que ses documents intermédiaires pour les périodes se terminant le 31 décembre 2024, le 31 mars 2025 et le 30 juin 2025 (avec les documents initiaux non déposés, les « documents non déposés »), en vertu de la législation.
10. L'émetteur a déposé auprès du décideur la demande pour permettre un placement privé de débentures convertibles non garanties à un prix de 1 \$ chacune (les « débentures ») pour un montant global de 990 000 \$ (le « placement »). Le capital de chaque débenture sera automatiquement converti en unités de l'émetteur (les « unités ») à la date d'échéance à un prix de 0,10 \$ l'unité. Chaque unité sera composée d'une action ordinaire de l'émetteur et un bon de souscription donnant droit à son porteur d'acquérir une action ordinaire au prix d'exercice de 0,10 \$ pour une période de 3 ans à compter de la date de clôture.
11. L'émetteur a l'intention de se prévaloir des dispenses de prospectus prévues à l'article 2.3 (Investisseur qualifié) et à l'article 2.5 (Parents, amis et partenaires) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 pour réaliser le placement.
12. Le placement constitue une opération entre personnes apparentées en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 et l'émetteur compte se prévaloir de la dispense de l'obligation d'évaluation formelle prévue à l'article 5.5 a) ainsi que la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.7 1) a).
13. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

	Utilisation du produit du placement	Montant approximatif (CAD\$)
1.	Frais juridiques	132 797,68 \$
2.	Frais de comptable et d'audit	548 111,25 \$
3.	Frais de dépôt et amendes pour dépôt tardif	40 742 \$
4.	Honoraires d'agent de transfert et de dépôt	31 775 \$
5.	Frais opérationnels pour la propriété Mynastic en Colombie	144 896 \$
6.	Salaires d'employés-clés	90 000 \$
7.	Varia	1 678,07 \$

TOTAL	990 000 \$
--------------	-------------------

14. Le but du placement est de lever des capitaux suffisants pour préparer et déposer les documents non déposés pour ensuite demander et obtenir une levée totale de l'interdiction d'opérations.
15. L'émetteur procédera à la clôture du placement uniquement si le montant global du placement est levé. Si ce montant n'est pas suffisant pour mettre à jour le dossier d'information continue de l'émetteur et lui permettre de régler les sommes dues afférentes, les fonds recueillis seront retournés aux souscripteurs et l'émetteur tentera de trouver un mode de financement alternatif.
16. Une levée partielle de l'interdiction d'opérations est nécessaire pour réaliser le placement et une approbation de la bourse est nécessaire pour le placement.
17. Une fois le placement et le dépôt des documents non déposés et des documents d'information continue requis effectués, l'émetteur demandera au décideur une levée totale de l'interdiction d'opérations.
18. L'émetteur diffusera un communiqué de presse et une déclaration de changement important, le cas échéant, aux moments suivants :
 - dès le prononcé de la présente décision;
 - à la clôture du placement.

Décision

1. Le décideur estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
2. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre le placement, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur:
 - (a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
 - (b) obtienne de chaque souscripteur une confirmation signée et datée indiquant que les titres de l'émetteur (y compris les débentures émises dans le cadre du placement) demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement.
3. La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 90 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement.
4. La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1069383